



**PRÉFECTURE  
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°971-2022-032

PUBLIÉ LE 9 FÉVRIER 2022

# Sommaire

## Agence régionale de santé / DAOSS

- 971-2022-02-02-00006 - Arrêté ARS DAOSS DCT SAE du 02 février 2022 fixant le calendrier indicatif des appels à projets médico-sociaux sous compétence de l'Agence de Santé pour l'année 2022. (3 pages) Page 5
- 971-2022-02-02-00005 - Décision ARS DAOSS DCT du 02 février 2022 accordant le financement au titre du Fonds d'Intervention Régional au Groupement d'intérêt Public Réseau et Action de Santé Publique En Guadeloupe (GiP-RASPEG) (2 pages) Page 9

## Agence régionale de santé / Secrétariat direction générale

- 971-2022-01-31-00009 - Décision tarifaire n°238 ARS DG SSFT du 31 janvier 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de E.H.P.A.D. C.H.G. JACQUES SALIN (3 pages) Page 12
- 971-2022-02-07-00003 - Arrêté ARS DG SSFT relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT-BARTH au titre de l'activité déclarée de mois de Novembre 2021 (4 pages) Page 16
- 971-2022-01-31-00010 - Décision tarifaire n°230 ARS DG SSFT du 31 janvier 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de RES. MEDICO-SLE DE MARIE-GALANTE-EHPAD (3 pages) Page 21
- 971-2022-01-31-00005 - Décision tarifaire n°233 ARS DG SSFT du 31 janvier 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de E.H.P.A.D. LES NOUVELLES EAUX MARINES (3 pages) Page 25
- 971-2022-01-31-00011 - Décision tarifaire n°234 ARS DG SSFT du 31 janvier 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de E.H.P.A.D. JEREMIE JALTON (3 pages) Page 29
- 971-2022-01-31-00006 - Décision tarifaire n°234 ARS DG SSFT du 31 janvier 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de E.H.P.A.D. RESIDENCE EMERAUDE (3 pages) Page 33
- 971-2022-01-31-00007 - Décision tarifaire n°235 ARS DG SSFT du 31 janvier 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de E.H.P.A.D. SOLEYANOU (3 pages) Page 37
- 971-2022-01-31-00008 - Décision tarifaire n°236 ARS DG SSFT du 31 janvier 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de SOLEYANOU EHPAD DU MOULE (3 pages) Page 41

## CHU PAP-ABYMES /

- 971-2022-01-03-00005 - Décision 2022-01 CHU/CG portant délégation de signature de M. REVEILLE (3 pages) Page 45

## **DAAF /**

- 971-2022-02-07-00001 - Arrêté DAAF / STARF du 7 février 2022 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de Petit-Bourg au lieu-dit Cabou Montplaisir, parcelle AY n°1424. (3 pages) Page 49
- 971-2022-02-04-00001 - Arrêté DAAF/SALIM du 04 février 2022 portant publication de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux. (2 pages) Page 53
- 971-2022-02-07-00002 - Arrêté DAAF/STARF du 7 février 2022 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de Saint François au lieu-dit Fond Caraïbe, parcelle AN n°19. (7 pages) Page 56
- 971-2022-02-08-00002 - Arrêté DAAF/STARF du 8 février 2022 portant autorisation avec réserve pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de Vieux-Fort au lieu-dit Matouba, parcelles AC n° 977 et 980. (7 pages) Page 64
- 971-2022-02-08-00001 - Arrêté DAAF/STARF du 8 février 2022 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de Capesterre Belle-Eau au lieu-dit Cacador, parcelle AV n° 838. (7 pages) Page 72

## **DEAL / RED**

- 971-2022-02-03-00004 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique la liaison électrique permettant le raccordement de la parcelle AY 577 appartenant à Monsieur ELICE située sur la commune des Abymes au réseau de distribution. (2 pages) Page 80
- 971-2022-02-03-00005 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique pour des travaux d'extension du réseau publique de distribution d'électricité au lieu-dit Fonds Chalice à Mare-Gaillard sur la commune du Gosier (2 pages) Page 83

## **DEAL / RN**

- 971-2022-02-03-00003 - Arrêté DEAL/RN du 03/02/2022 portant approbation du plan de Réserve Naturelle Nationale des Ilets de Petite-Terre-2021-2030 (2 pages) Page 86

## **DEAL / TMES**

- 971-2022-02-08-00005 - Arrêté DEAL TMES du 08 février 2022 portant agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 89
- 971-2022-02-08-00006 - Arrêté DEAL TMES du 08 février 2022 portant cessation d'exploitation de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 92
- 971-2022-02-08-00004 - Arrêté DEAL TMES du 08 février 2022 portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 95

971-2022-02-08-00007 - Arrêté DEAL TMES du 08 février 2022 portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages)

Page 98

Agence régionale de santé

971-2022-02-02-00006

Arrêté ARS DAOSS DCT SAE du 02 février 2022  
fixant le calendrier indicatif des appels à projets  
médico-sociaux sous compétence de l'Agence  
de Santé pour l'année 2022.

**ARRETE ARS/DAOSS/DCT/SAE  
N° 971-2022-**

**Fixant le calendrier indicatif des appels à projets médico-sociaux  
sous compétence de l'Agence de Santé pour l'année 2022**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE  
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.313-1 à 313-8 et R.313-1 relatif à la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié par le décret n° 2014-656 du 30 mai 2014 ;

VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

VU l'arrêté ARS/DAOSS/DCT n° 971-2020-08-25-002 modifiant la composition de la Commission de sélection d'appel à projets au titre des activités autorisées par la Directrice Générale de l'Agence de Santé ;

**Considérant** les besoins médico-sociaux recensés dans le Schéma Régional de l'Organisation Médico- Sociale 2018-2023 ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

Les appels à projets médico-sociaux seront organisés pour l'année 2022 selon le calendrier indicatif suivant :

Service des Dispositifs de Coordination Territorial						
Catégorie de service Ou d'établissement médico-social concerné	Public concerné	Territoire	Localisation	Nature de l'opération	Capacité (places)	Période prévisionnelle de lancement de l'appel à projet
Equipes d'appartement de coordination thérapeu- tique Hors les murs (ACT HLM)	Personnes, <i>quelle que soit leur situation administrative, en situation de fragilité sociale et psychologique nécessitant des soins et un suivi médical</i>	Iles du Nord	Saint-Martin	Création	10	2nd semestre

<b>Lits Halte Soins Santé (LHSS)</b>	<i>Toute personne ne disposant pas de domicile, dont la pathologie ou l'état général, somatique et/ou psychique, ne nécessite pas de prise en charge hospitalière ou médico-sociale spécialisée mais est incompatible avec la vie à la rue</i>	Iles du Nord	Saint-Martin	Création	10	1 <sup>er</sup> trimestre
<b>ESA</b>	Personne âgée / Alzheimer	Guadeloupe	Marie-Galante	Création	10	2nd semestre
<b>GEM Autisme</b>	<i>Public partageant des problématiques de santé ou de situation de handicap générées par des troubles autistiques et/ou du neuro-développement Personnes désireuses de rompre leur isolement et de participer aux différents temps d'échanges, d'activités et de rencontres du groupe d'entraide mutuelle</i>	Guadeloupe, Iles du Nord	Saint-Martin et/ou Guadeloupe et Iles du Sud	Création	1 GEM	1 <sup>er</sup> semestre
<b>GEM PSY</b>	<i>Public partageant des problématiques de santé ou de situation de handicap générées par des troubles psychologiques Personnes désireuses de rompre leur isolement et de participer aux différents temps d'échanges, d'activités et de rencontres du groupe d'entraide mutuelle</i>	Iles du Nord	Saint-Martin	Création	1 GEM	1 <sup>er</sup> semestre
<b>GEM PSY</b>	<i>Public partageant des problématiques de santé ou de situation de handicap générées par des troubles psychologiques Personnes désireuses de rompre leur isolement et de participer aux différents temps d'échanges, d'activités et de rencontres du groupe d'entraide mutuelle</i>	Guadeloupe	Nord grande terre	Création	1 GEM	1 <sup>er</sup> semestre
<b>Habitat inclusif</b>	<i>Personnes en situation de handicap et ou Personnes âgées</i>	Guadeloupe	Grande-Terre Basse-Terre	Création	1 HI	2nd semestre 2022

**Service Appui aux Etablissements**

Catégorie de service Ou d'établissement médico-social concerné	Public concerné	Territoire	Localisation	Nature de l'opération	Capacité /Projets	Mois / Période prévisionnelle de lancement de l'appel à projet
<b>Institut Médico-Educatif (IME)</b>	Personnes mineures handicapées atteintes de déficience intellectuelle, d'un handicap moteur, somatique grave, polyhandicap, ou avec troubles du spectre de l'autisme (TSA)	Iles du Nord	Saint-Martin (France)	Création	42 lits et places	1 <sup>er</sup> trimestre 2022
<b>Maison d'Accueil Spécialisé (MAS)</b>	Adultes handicapés souffrant d'un handicap intellectuel, moteur, somatique grave, polyhandicap ou avec troubles du spectre de l'autisme (TSA)	Iles du Nord	Saint-Martin (France)	Création	43 lits et places	1 <sup>er</sup> trimestre 2022
<b>Hébergement Temporaire d'Urgence</b>	<i>Personnes âgées dépendantes</i>	Sud Basse-Terre Centre Nord Grande-Terre Marie-Galante	Guadeloupe Saint-Martin (France)	Transformation	Selon le Cahier des Charges	1 <sup>er</sup> trimestre 2022
<b>Mise en place d'un chargé de mission « Qualité et Gestion des risques » mutualisé entre ESMS</b>	<i>Personnes âgées dépendantes</i>	Sud Basse-Terre Centre Nord Grande-Terre	Guadeloupe	Création	2 projets	2 <sup>ème</sup> trimestre 2022
	<i>Enfants ou Adultes handicapés souffrant d'un handicap intellectuel, moteur ou somatique grave, polyhandi-</i>	Sud Basse-Terre Centre	Guadeloupe Saint-Martin (France)	Création	2 projets	2 <sup>ème</sup> trimestre 2022

**Siège de l'ARS**  
Rue des Archives - Bisday  
97113 Gourbeyre  
Tél. : 05 90 80 94 94

[www.ars.guadeloupe.sante.fr](http://www.ars.guadeloupe.sante.fr)

	capés ou avec troubles du spectre de l'autisme (TSA)	Nord Grande-Terre Marie-Galante				
<b>Solution de Répit</b>	Enfants ou Adultes handicapés souffrant d'un handicap intellectuel, moteur ou somatique grave, polyhandicapés ou avec troubles du spectre de l'autisme (TSA)	Sud Basse-Terre Centre Nord Grande-Terre Marie-Galante	Guadeloupe Saint-Martin (France)	Création	2 projets	3ème trimestre 2022
<b>Mise en place d'une astreinte de nuit mutualisée d'IDE</b>	Personnes âgées dépendantes	Centre Nord Grande-Terre Marie-Galante	Guadeloupe	Création	2 projets	4 <sup>ème</sup> trimestre 2022

Les informations relatives à ces appels à projet seront publiés et consultables sur le site de l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy : <https://www.guadeloupe.ars.sante.fr/>.

#### ARTICLE 2 :

Les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans le délai deux mois suivant la date de publication.

#### ARTICLE 3 :

En cas de modification substantielle, ce calendrier pourra être révisé. Cette révision sera rendue publique dans les mêmes conditions que la publication initiale.

#### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Guadeloupe, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### ARTICLE 5 :

La Directrice Générale de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre le, 02 FEV. 2022

La Directrice Générale

Dr Valérie DENUX



Agence régionale de santé

971-2022-02-02-00005

Décision ARS DAOSS DCT du 02 février 2022  
accordant le financement au titre du Fonds  
d'Intervention Régional au Groupement  
d'intérêt Public Réseau et Action de Santé  
Publique En Guadeloupe (GiP-RASPEG)



DECISION ARS/DAOSS/DCT/  
Accordant le financement au titre du Fonds  
d'Intervention Régional au Groupement d'Intérêt  
Public- Réseau et Action de Santé Publique En  
Guadeloupe (GIP-RASPEG)

Direction Animation et Organisation des Structures de Santé

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8, R. 1435-30, R. 1435-16 à R. 1435-36 ;
- Vu** Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019-2021 n° 2019-38 du 15/11/2019 ;
- Vu** L'avenant n°1 2019-38 au CPOM susvisé en date du 18 mars 2021 ;
- Vu** L'avenant n°2 2019-38 au CPOM susvisé en date du 23 décembre 2021
- Vu** L'avenant n° 3 2019-38 au CPOM susvisé de janvier 2022
- Vu** Les missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) mentionnées au 2° de l'article L. 1435-8 et au 3° de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique,
- Vu** L'article 23 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé qui ordonne la mise en place de Dispositifs d'appui à la population et aux professionnels pour la coordination des parcours de santé complexes à fin juillet 2022 (DAC).

**DECIDE**

**Article 1 : Au titre des sept premier mois de l'exercice 2022**, le financement du fonctionnement et des projets de santé publique du GIP RAPSEG en Périnatalité, Hypertension artérielle, Addictions, Diabète, Asthme, Obésité, syndrome , Karu urgences, plateforme d'appui, est réparti comme suit au CPOM<sup>1</sup> :

- **363 911€** au titre du fonctionnement du **GIP RASPEG** à imputer sur le compte 6576420- Réseaux de santé pluri thématique - destination 2.7.4
- **59 528€** au titre du **Réseau HTA-GWAD** : à imputer sur le compte 6576420- Réseau monothématique – destination 2.7.4
- **78 702€** au titre du **Réseau Addictions Guadeloupe** à imputer sur le compte 6576420- Réseau monothématique – destination 2.7.4
- **60 067€** au titre du **Réseau Diabète Guadeloupe** : à imputer sur le compte 6576420- Réseau monothématique – destination 2.7.4
- **132 006€** au titre du **Réseau Respir'Alizés** à imputer sur le compte 6576420- Réseau monothématique – destination 2.7.4 dont 66 063€ pour l'action SAHOS et 66 063€ pour l'action asthme ;
- **62 582€** au titre du **Réseau Grandir** à imputer sur le compte 6576420 - Réseau monothématique – destination 2.7.4
- **77 075€** au titre du **Réseau régional de Périnatalité « bien naître en Guadeloupe »** à imputer sur le compte 6576420- Réseau régionaux périnatalité- destination 2-2-2.
- **42 755€** au titre de la **Plateforme Territoriale d'Appui** à imputer sur le compte 6576420- Plateforme territoriale d'appui- destination 2.7.6

<sup>1</sup> Conformément au contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique qui précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation ainsi que les engagements du bénéficiaire

- **58 333€** au titre du **Réseau Karu urgence** : à imputer sur le compte - Autres projets d'amélioration de la performance- destination 4-1-8.
- **38 281€** au titre de la **Mission zika** à imputer sur le compte dispositif de lutte anti-vectorielle - destination 1-2-16.
- **18 375€** au titre de la **Mission surdit ** : à imputer sur le compte d pistage n onatale de la surdit - destination 1-2-1.

**Soit un montant pr visionnel de 991 615€ (NEUF CENT QUATRE VINGT ONZE ET SIX CENT QUIZE MILLE EUROS).**

## **Article 2**

Les d penses devront  tre restitu es en respectant les budgets pr visionnels arr t s au CPOM

Les mouvements de personnel devront faire l'objet d'une remont e r guli re   l'ARS par une mise   jour du tableau des effectifs en pr cisant les quotit s de travail de chaque agent, la nature des contrats de travail et les missions sur lesquelles ils sont affect s.

Les prestations d rogatoires devront  tre d livr es dans le respect des dispositions du CPOM.

Le non-respect des dispositions du CPOM pourra faire l'objet de l'application de l'article 4 du CPOM.

## **Article 3**

Les recours contre la pr sente d cision sont   former aupr s du secr tariat du tribunal administratif territorialement comp tent, dans un d lai de un mois   compter de la publication de la pr sente d cision. La juridiction administrative comp tente peut aussi  tre saisie par l'application T l recours citoyens accessible   partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 4**

La Directrice G n rale de l'Agence de Sant  de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barth lemy, la Directrice du GIP-RASPEG sont charg es, chacune en ce qui la concerne, de l'ex cution de la pr sente d cision qui sera publi e au recueil des actes administratifs de la pr fecture de la r gion Guadeloupe.

Gourbeyre le **02 FEV. 2022**

La Directrice G n rale,



**Val rie DENUX**

Agence régionale de santé

971-2022-01-31-00009

Décision tarifaire n°238 ARS DG SSFT du 31  
janvier 2022 portant modification du forfait  
global de soins pour 2021 de E.H.P.A.D. C.H.G.  
JACQUES SALIN

DECISION TARIFAIRE N°238 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
E.H.P.A.D. C.H.G. JACQUES SALIN - 970108908

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/06/2009 de la structure EHPAD dénommée E.H.P.A.D. C.H.G. JACQUES SALIN (970108908) sise 0, PALAIS ROYAL, 97139, LES ABYMES et gérée par l'entité dénommée C.H.G. JACQUES SALIN (970100210) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°145 en date du 20/12/2021 portant modification du forfait global de soin pour 2021 de la structure dénommée E.H.P.A.D. C.H.G. JACQUES SALIN - 970108908

DECIDE

**Article 1<sup>ER</sup>**

Au titre de 2021, le forfait global de soins est fixé à 2 849 180.86€, dont 651 911.67€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 237 431.74€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 557 201.22	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	291 979.64	0.00

**Article 2**

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 197 269.19€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 882 656.22	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	314 612.97	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 183 105.77€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.H.G. JACQUES SALIN (970100210) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le **31 JAN. 2022**

La Directrice Générale



**Valérie DENUX**

Agence régionale de santé

971-2022-02-07-00003

Arrêté ARS DG SSFT relatif au montant des  
ressources d'assurance maladie dû au Centre  
Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT-BARTH  
au titre de l'activité déclarée de mois de  
Novembre 2021

---

**ARRETE ARS-DG/SSFT/**

***Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT-BARTH au titre de l'activité déclarée du mois de Novembre 2021***

**N° FINESSS : EJ 970 100 160  
ET 970 100 384**

---

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE DE  
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU** l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016;

- VU** l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
  
- VU** l'arrêté du 06 mars 2019, fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale
  
- VU** l'arrêté du 06 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.
  
- VU** l'arrêté du 06 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.
  
- VU** L'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
  
- VU** L'arrêté N° 971-2020-06-19-011 du 19 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
  
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
  
- VU** l'arrêté N°ARS/DG/SFT/N°2021-400 du 16 août 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
  
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de Novembre 2021 par le Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT BARTH.

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT BARTH est arrêtée à **160 013.34 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante, sur la base des éléments fixés en annexe :

- **160 013.34 €** au titre de la dotation HPR, dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Pour celles n'entrant pas dans le champ de la dotation HPR :

- **0 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
  - o **0 €** au titre de l'activité d'hospitalisation dont **0 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
  - o **0 €** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont **0 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,

- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des produits et prestations de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
  - o 0 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 0 € au titre de l'exercice courant 0 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
  - o 0 € pour les médicaments.
- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
  - o 0 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments
  - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
  - o 0 € pour les médicaments.
- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **détenus**, dont :
  - o 0 €, pour le reste à charge estimé (RAC) au titre de l'exercice courant,
  - o 0 € pour les activités externe y compris ATU, FFM et SE part complémentaire au titre de l'exercice courant,

**ARTICLE 2** – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le - 7 FEV. 2022

La Directrice Générale de l'Agence de Santé  
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,

Valérie DENUX



AVIS DE DÉCISION



LE 14 NOV 2021

*[The following text is extremely faint and illegible due to low contrast and scan quality. It appears to be the main body of the decision document.]*

Agence régionale de santé

971-2022-01-31-00010

Décision tarifaire n°230 ARS DG SSFT du 31  
janvier 2022 portant modification du forfait  
global de soins pour 2021 de RES. MEDICO-SLE  
DE MARIE-GALANTE-EHPAD

DECISION TARIFAIRE N°230 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
RES. MEDICO-SLE DE MARIE-GALANTE-EHPAD - 970109807

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/08/2007 de la structure EHPAD dénommée RES. MEDICO-SLE DE MARIE-GALANTE-EHPAD (970109807) sise 0, R YOURI GAGARINE, 97134, SAINT LOUIS et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER SAINTE-MARIE (970100202) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°227 en date du 07/01/2022 portant modification du forfait global de soin pour 2021 de la structure dénommée RES. MEDICO-SLE DE MARIE-GALANTE-EHPAD - 970109807

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

Au titre de 2021, le forfait global de soins est fixé à 1 189 361.40€, dont 444 670.55€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 113.45€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 189 361.40	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 744 690.85€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	744 690.85	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 057.57€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER SAINTE-MARIE (970100202) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le **31 JAN. 2022**

La Directrice Générale



**Valérie DENUX**

Agence régionale de santé

971-2022-01-31-00005

Décision tarifaire n°233 ARS DG SSFT du 31  
janvier 2022 portant modification du forfait  
global de soins pour 2021 de E.H.P.A.D. LES  
NOUVELLES EAUX MARINES

DECISION TARIFAIRE N°233 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
E.H.P.A.D. LES NOUVELLES EAUX MARINES - 970111399

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/06/2009 de la structure EHPAD dénommée E.H.P.A.D. LES NOUVELLES EAUX MARINES (970111399) sise 4725, RTE DE LA CLINIQUE, 97160, LE MOULE et gérée par l'entité dénommée SOCIETE NOUVELLE LES EAUX MARINES (970100525) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°149 en date du 20/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée E.H.P.A.D. LES NOUVELLES EAUX MARINES - 970111399

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

Au titre de 2021, le forfait global de soins est fixé à 866 837.54€, dont 140 875.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 236.46€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	866 837.54	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 725 962.54€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	725 962.54	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 496.88€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SOCIETE NOUVELLE LES EAUX MARINES (970100525) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le **31 JAN. 2022**

La Directrice Générale



Agence régionale de santé

971-2022-01-31-00011

Décision tarifaire n°234 ARS DG SSFT du 31  
janvier 2022 portant modification du forfait  
global de soins pour 2021 de E.H.P.A.D. JEREMIE  
JALTON

DECISION TARIFAIRE N°232 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
E. H. P. A. D. JEREMIE JALTON - 970108262

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée E. H. P. A. D. JEREMIE JALTON (970108262) sise 0, R MARCEL REMBLIERE, 97139, LES ABYMES et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. DES ABYMES (970105110) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°221 en date du 07/01/2022 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée E. H. P. A. D. JEREMIE JALTON - 970108262

DECIDE

**Article 1<sup>ER</sup>**

Au titre de 2021, le forfait global de soins est fixé à 866 102.56€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 175.21€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	866 102.56	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

**Article 2**

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 866 102.56€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	866 102.56	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 175.21€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. DES ABYMES (970105110) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le **31 JAN. 2022**

La Directrice Générale



**Valérie DENUX**

Agence régionale de santé

971-2022-01-31-00006

Décision tarifaire n°234 ARS DG SSFT du 31  
janvier 2022 portant modification du forfait  
global de soins pour 2021 de E.H.P.A.D.  
RESIDENCE EMERAUDE

DECISION TARIFAIRE N°234 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
E.H.P.A.D. RESIDENCE EMERAUDE - 970109658

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;

VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;

VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14/09/2006 de la structure EHPAD dénommée E.H.P.A.D. RESIDENCE EMERAUDE (970109658) sise 1251, RTE DE LA CLINIQUE, 97160, LE MOULE et gérée par l'entité dénommée SARL EMERAUDE 971 (970109641) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°158 en date du 21/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée E.H.P.A.D. RESIDENCE EMERAUDE - 970109658

DECIDE

**Article 1<sup>ER</sup>**

Au titre de 2021, le forfait global de soins est fixé à 565 601.24€ au titre de 2021, dont 136 970.43€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 47 133.44€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	565 601.24	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

**Article 2**

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 471 714.14€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	471 714.14	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 39 309.51€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera - notifiée à l'entité gestionnaire SARL EMERAUDE 971 (970109641) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le **31 JAN. 2022**

La Directrice Générale



**Valérie DENUX**

Agence régionale de santé

971-2022-01-31-00007

Décision tarifaire n°235 ARS DG SSFT du 31  
janvier 2022 portant modification du forfait  
global de soins pour 2021 de E.H.P.A.D.

SOLEYANOU

DECISION TARIFAIRE N°235 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2021 DE  
E.H.P.A.D. SOLEYANOU - 970109302

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
  - VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
  - VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14/09/2006 de la structure EHPAD dénommée E.H.P.A.D. SOLEYANOU (970109302) sise 0, ZAC DE RODRIGUE, 97117, PORT LOUIS et gérée par l'entité dénommée S. A. S. SOLEYANOU DE PORT-LOUIS (970109294) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°159 en date du 21/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée E.H.P.A.D. SOLEYANOU - 970109302

DECIDE

**Article 1<sup>ER</sup>**

A compter du 01/07/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 087 121.23€ au titre de 2021, dont 73 324.35€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 173 926.77€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 946 969.23	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	76 552.00	0.00
Hébergement Temporaire	63 600.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

**Article 2**

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 013 796.88€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 873 644.88	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	76 552.00	0.00
Hébergement Temporaire	63 600.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 167 816.41€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S. A. S. SOLEYANOU DE PORT-LOUIS (970109294) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le **31 JAN. 2022**

La Directrice Générale



**Valérie DENUX**

Agence régionale de santé

971-2022-01-31-00008

Décision tarifaire n°236 ARS DG SSFT du 31  
janvier 2022 portant modification du forfait  
global de soins pour 2021 de SOLEYANOU  
EHPAD DU MOULE

DECISION TARIFAIRE N°236 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
SOLEYANOU EHPAD DU MOULE - 970111779

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;

VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;

VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/12/2011 de la structure EHPAD dénommée SOLEYANOU EHPAD DU MOULE (970111779) sise 0, RTE DE STE MARIE D'ARLES, 97160, LE MOULE et gérée par l'entité dénommée S.A.S. SOLEYANOU DU MOULE (970112876) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°160 en date du 21/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée SOLEYANOU EHPAD DU MOULE - 970111779

DECIDE

**Article 1<sup>ER</sup>**

Au titre de 2021, le forfait global de soins est fixé à 1 724 544.05€, dont 68 051.81€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 143 712.00€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 567 847.82	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	50 880.00	0.00
Accueil de jour	105 816.23	0.00

**Article 2**

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 656 492.24€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 499 796.01	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	50 880.00	0.00
Accueil de jour	105 816.23	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 138 041.02€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.A.S. SOLEYANOU DU MOULE (970112876) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le **31 JAN. 2022**

La Directrice Générale



CHU PAP-ABYMES

971-2022-01-03-00005

Décision 2022-01 CHU/CG portant délégation de  
signature de M. REVEILLE



# **CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE** **DE LA GUADELOUPE**

**Décision 2022-01/CHU/CG**

**Portant délégation de signature**

Le Directeur Général du CHU de la Guadeloupe

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7 in fine, R 6143-38 et D 614333 à D 6143-35 ;

Vu le décret du 27 août 2018 nommant **Monsieur Gérard COTELLON** Directeur Général du CHU de la Guadeloupe à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 ;

Vu le contrat N° 2019-06/CHU/DG du 15 juillet 2019 portant recrutement de **Monsieur Stéphane REVEILLE** en qualité de Directeur au CHU de la Guadeloupe et sa prise de fonction au 25 juillet 2019 ;

Vu la note d'information n° 2022-01 du 04 janvier 2022, affectant à compter du 03 janvier 2022, **Monsieur Stéphane REVEILLE** au CHUG en qualité de Directeur adjoint, chargé des Affaires Financières, du Contrôle de Gestion et du Système d'Information ;

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 :**

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Stéphane REVEILLE**, chargé des Affaires Financières, du Contrôle de Gestion et du Système d'Information au Centre Hospitalier Universitaire de la Guadeloupe, pour signer :

- Les ordres de missions pour le personnel en déplacement à l'exception des déplacements hors Guadeloupe ;
- Tous éléments relatifs à la gestion du Fonds Social Européen et à la régie de recettes et dépenses ;
- tous actes administratifs, pièces comptables, documents et correspondances concernant les affaires de cette Direction, y inclus, dans le respect des procédures, **les autorisations budgétaires, dans la limite de 3M€.**

Sont exclus de cette délégation **les contrats d'emprunts.**

- En cas d'absence, la même délégation est donnée au (à la) Directeur (trice) adjoint (e) assurant l'intérim de **Monsieur Stéphane REVEILLE.**

**ARTICLE 2 :**

La présente décision abroge l'article 2 de la décision rectificative du 25 août 2021.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur Stéphane REVEILLE est tenu de déposer sa signature auprès du Directeur Général et du Comptable Hospitalier.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Comptable du CHU de la Guadeloupe et Monsieur Stéphane REVEILLE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

**ARTICLE 5 :**

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et de Monsieur le Comptable Hospitalier. Elle sera en outre publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Guadeloupe et consultable sur le site intranet de l'établissement.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision prend effet au 3 janvier 2022.

Fait à Pointe-à-Pitre, le 03 janvier 2022

M. Stéphane REVEILLE

Le Directeur Général,

Gérard COJELLON





DAAF

971-2022-02-07-00001

Arrêté DAAF / STARF du 7 février 2022 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de Petit-Bourg au lieu-dit Cabou Montplaisir, parcelle AY n°1424.

**SGC 971**  
**DEMANDE DE RÉSERVATION TRANSPORT AÉRIEN**  
**- MISSIONS -**

Nom : AUBERT \_\_\_\_\_ Prénom : Didier-Laurent \_\_\_\_\_

Direction / Service : DAAF / Direction \_\_\_\_\_

Fonction : Chargé de communication \_\_\_\_\_

Résidence administrative : Saint-Phy \_\_\_\_\_

Résidence familiale (commune) : Baie-Mahault \_\_\_\_\_

N° de téléphone portable Perso : \_\_\_\_\_ Pro : 06 90 75 28 88 \_\_\_\_\_

Mél professionnel : didier-laurent.aubert@agriculture.gouv.fr \_\_\_\_\_

Motif du déplacement : Réunion des chargés de communication et RDV ministère \_\_\_\_\_

Date de la mission : du 3/03/2022 \_\_\_\_\_ au 4/03/2022 \_\_\_\_\_

Prise de congés – Préciser les dates : \_\_\_\_\_

*Se référer au RIALTO pour les compensations des délais de voyage et la prise de congés.*

Trajet aller : de PàP \_\_\_\_\_ à Paris \_\_\_\_\_

Date de départ souhaitée : 1/03/2022 \_\_\_\_\_ Horaire souhaité : 17h15 \_\_\_\_\_

Trajet retour : de Paris \_\_\_\_\_ à PàP \_\_\_\_\_

Date de retour souhaitée : 6/03/2022 \_\_\_\_\_ Horaire souhaité : 14h40 \_\_\_\_\_

N° de carte fidélité : Air Caraïbes 800 107 967 6 \_\_\_\_\_

Unité Opérationnelle (UO) : \_\_\_\_\_ Centre de coût : \_\_\_\_\_

Date de la demande 7/01/2022

Le Directeur de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt  
Visa du supérieur hiérarchique \_\_\_\_\_ Visa de la direction \_\_\_\_\_

**Pièces à joindre à votre demande :**  
- Copie recto/verso CNI de l'agent  
- Ordre de mission

**PARTIE CI-DESSOUS RÉSERVÉE A LA CELLULE DEPLACEMENTS**

N° d'EJ : \_\_\_\_\_

N° de dossier : \_\_\_\_\_ Tarif A/R : \_\_\_\_\_



**Sujet :** Tr: Séminaires réseau : 27/01 et 03/03

**De :** AUBERT Didier - DAAF971/DIRECTION <didier-laurent.aubert@agriculture.gouv.fr>

**Date :** 07/02/2022 à 14:35

**Pour :** JACQUES Sandrine - DAAF971/DIRECTION <sandrine.jacques@agriculture.gouv.fr>

----- Message transféré -----

**Sujet :** Séminaires réseau : 27/01 et 03/03

**Date :** Thu, 20 Jan 2022 15:09:28 +0100

**De :** DE POMYERS Claire - SG/DICOM/DCRP <claire.de-pomyers@agriculture.gouv.fr>

**Organisation :** SG/DICOM/DCRP

**Pour :** AUBERT Didier - DAAF971/DIRECTION <didier-laurent.aubert@agriculture.gouv.fr>, [forum-communication-draaf-daaf-request@communautes.agriculture.gouv.fr](mailto:forum-communication-draaf-daaf-request@communautes.agriculture.gouv.fr)

Bonjour à tous,

Il semble en effet que le SIA soit maintenu en version en partie dégradée.

Aussi, le séminaire en présentiel de notre réseau est également maintenu les **jeudi 3 et vendredi 4 mars** prochains.

Nous espérons qu'il n'y aura pas de changement d'ici là, mais nous avons bon espoir.

De plus, je vous confirme également un séminaire en visio jeudi 27 janvier prochain de 13h30 à 15h30, je vous enverrai le lien webex prochainement.

Voici l'ordre du jour prévu :

Actualités

1. Communication externe
  - 1.1 Recensement agricole
  - 1.2 Présidence française de l'UE
  - 1.3 SIA et les messages (dont campagne métiers)
  - 1.4 Campagnes à venir
2. Communication interne
  - 2.1 Self Mobile
  - 2.2 Place de l'emploi public
  - 2.3 Campagne égalité/diversité
3. Formations 2022

Vous remerciant de bien prendre en compte ces dates,

Bien cordialement,

**Claire DE POMYERS**

Animation réseau régional & Valorisation innovation  
DICOM/DCRP

78 Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP  
Bureau : B 523  
Tel : +33 1 49 55 58 62

DAAF

971-2022-02-04-00001

Arrêté DAAF/SALIM du 04 février 2022 portant publication de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux.



**Arrêté DAAF/SALIM du 04 FEV. 2022  
portant publication de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des  
maîtres de chiens dangereux**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 211-11, L. 211-13-1, L. 211-14-2, L. 214-6, L. 211-18 et R. 211-5-3 à R. 211-5-6 ;
- Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008, modifiée le 28 juin 2011, renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
- Vu le décret n° 2009-376 du 1<sup>er</sup> avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/BCI du 1<sup>er</sup> février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté modificatif SG/BCI du 4 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 5 octobre 2021 portant subdélégation de signature à Madame Véronique BELLEMAIN, directrice adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire.

*Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

## ARRÊTE

**Article 1er** – La liste départementale des personnes habilitées à la formation des maîtres de chiens dangereux en application de la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 est établie en annexe de cet arrêté. Cette liste est tenue à la disposition des maires et des particuliers.

**Article 2** – Le présent arrêté abroge l'arrêté DAAF/SALIM du 2 septembre 2020 portant publication de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux.

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le commandant de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **04 FEV. 2022**

La Directrice Adjointe de l'Alimentation  
de l'Agriculture et de la Forêt de la Guade...

Véronique BELLEMAI



### Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

DAAF

971-2022-02-07-00002

Arrêté DAAF/STARF du 7 février 2022 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de Saint François au lieu-dit Fond Caraïbe, parcelle AN n°19.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service des territoires agricoles ruraux et forestiers**

**Arrêté DAAF/STARF du 07 FEV. 2022**  
portant **autorisation** pour le défrichement de bois situé sur le territoire  
de la commune de **SAINT-FRANCOIS** au lieu-dit **Fond Caraïbe**  
**Parcelle AN n° 19**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe,
- Vu l'arrêté SG/BCI du 1<sup>er</sup> février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté modificatif SG/BCI du 4 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 5 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire.
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le 5 octobre 2021 sous le n°2021-102-STARF par laquelle **Mme. SIZAM Jacqueline épouse FREDERIQUE** a sollicité l'autorisation de défricher 4 000 m<sup>2</sup> de bois sur la parcelle **AN n° 19** d'une surface totale de **18 818 m<sup>2</sup>** située sur le territoire de la commune de **SAINT-FRANCOIS** au lieu-dit **Fond Caraïbe** ;
- Vu l'avis du technicien de l'office national des forêts en date du 11 janvier 2022 suite à la

reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

Vu le procès-verbal des bois à défricher transmis au demandeur le **19 janvier 2022** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Considérant l'absence d'observations du demandeur concernant le projet d'arrêté transmis en date du **13 janvier 2022** ;

*Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

## ARRÊTE

### Article 1er - Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est **accordée** conformément à l'article L.341-5 du code forestier à **Mme. SIZAM Jacqueline épouse FREDERIQUE** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **SAINT-FRANCOIS** au lieu-dit **Fond Caraïbe**, selon le plan annexé à l'arrêté (cf. zone verte).

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	réserve boisée
<b>SAINT-FRANCOIS</b>	<b>Fond Caraïbe</b>	<b>AN</b>	<b>19</b>	<b>18 818 m<sup>2</sup></b>	<b>4 000 m<sup>2</sup></b>

### Article 2 – Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à **1,5**.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **6 000 m<sup>2</sup>**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **6 000 €**.

### Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

### Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement pour la zone autorisée au défrichement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface

compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

#### **Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles**

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

#### **Article 6 - Engagement du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

#### **Article 7 - Engagements relatifs aux travaux**

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de réaliser les travaux forestiers sur une autre parcelle que celle visée à l'article 1 (sauf cas particulier et après validation préalable de la DAAF),
- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire doit transmettre à la DAAF les éléments suivants, 3 mois avant le début des travaux :

- la copie de l'acte notarié justifiant la maîtrise foncière,
- la section cadastrale et le numéro de la parcelle où seront réalisés les travaux,
- une copie du devis sur lequel il sera indiqué clairement l'origine des plants.

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

#### **Article 8 - Sanctions**

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

#### **Article 9 - Durée de validité – Prorogation - Annulation**

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans à compter de la date de notification de cette décision.**

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de cinq ans sous certaines conditions fixées à l'article D 341-7-1 du code forestier.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

#### **Article 10 – Droit des tiers et autres réglementations**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables, notamment celle relative à l'urbanisme.

#### **Article 11 – Transfert de propriété et d'autorisation de défrichement**

Le demandeur informera la DAAF de tout transfert de propriété, qui l'informera en retour, des modalités à prévoir notamment en vue du transfert de la décision administrative d'autorisation de défrichement au(x) nouveau(x) propriétaire(x) du(des) terrain(s) concerné(s).

#### **Article 12 - Publicité**

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **SAINT-FRANCOIS** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

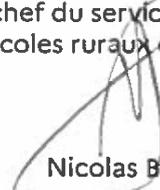
Le demandeur déposera à la mairie de **SAINT-FRANCOIS** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

## Article 13 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **SAINT-FRANCOIS**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **07 FEV. 2022**

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service des territoires  
agricoles ruraux et forestiers



Nicolas BROD

### Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation ou auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".*

## Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

### **Boisement**

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Reboisement**

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

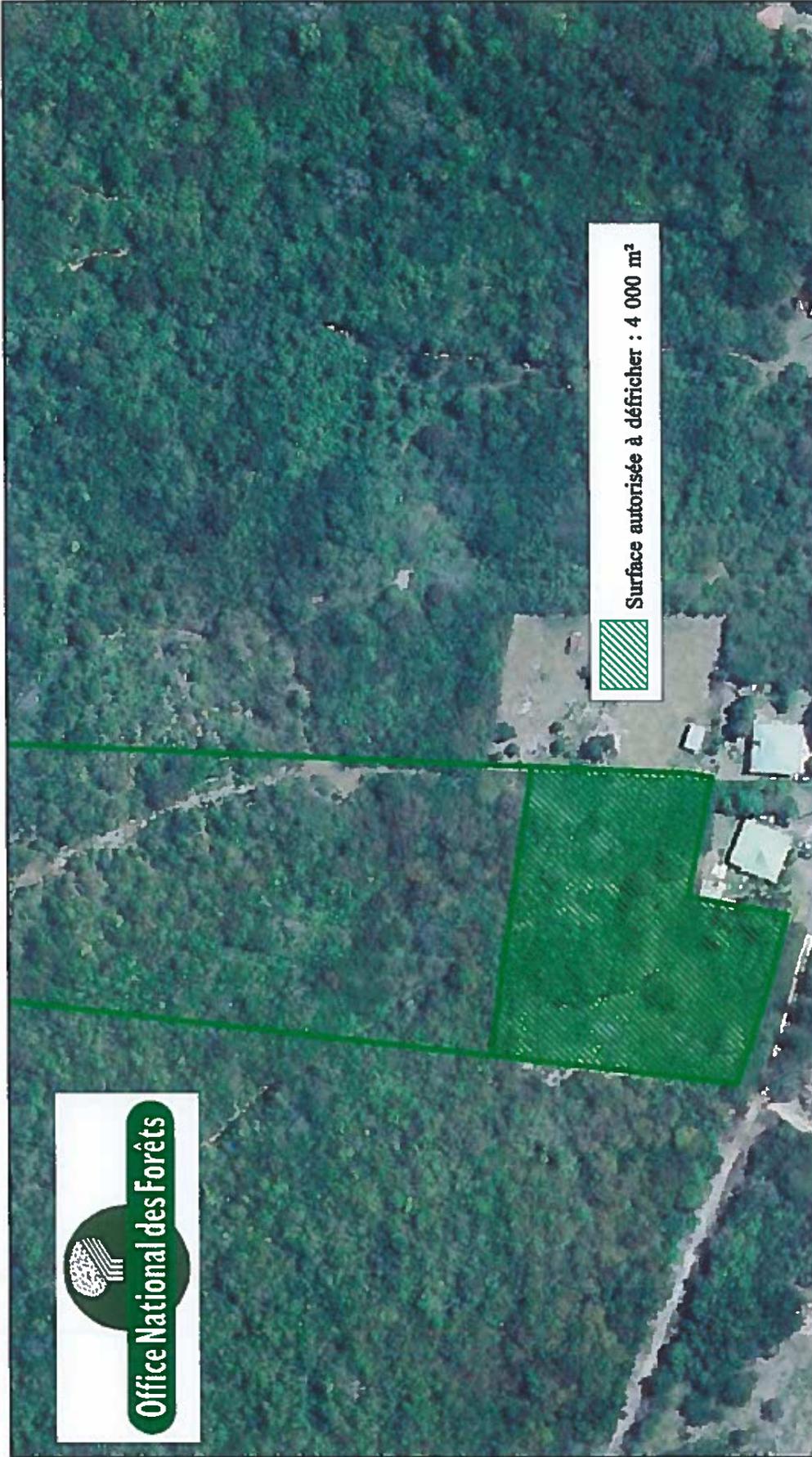
- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Améliorations sylvicoles**

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



Surface autorisée à défricher : 4 000 m<sup>2</sup>

Mme SIZAM Jacqueline, Fond Caraïbe Saint-François, parcelle AN n° 19  
IGN / ONF Reproduction interdite  
Echelle : 1 : 1 500



**Nicolas BROD**  
Chef de service  
Service des territoires agricoles,  
ruraux et forestiers

DAAF

971-2022-02-08-00002

Arrêté DAAF/STARF du 8 février 2022 portant autorisation avec réserve pour le défrichage de bois situé sur le territoire de la commune de Vieux-Fort au lieu-dit Matouba, parcelles AC n° 977 et 980.

**Arrêté DAAF/STARF du 08 FEV. 2022**  
**portant autorisation avec réserve pour le défrichement de bois situé sur le territoire**  
**de la commune de VIEUX-FORT au lieu-dit Matouba**  
**Parcelles AC n° 977 et 980**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe,
- Vu l'arrêté SG/BCI du 1<sup>er</sup> février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté modificatif SG/BCI du 4 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 5 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire.
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le 30 août 2021 et complétée le 6 octobre 2021 sous le n°2021-103-STARF par laquelle M. BOURGEOIS Henri a sollicité l'autorisation de défricher 2 000 m<sup>2</sup> de bois sur les parcelles AC n° 977 et n° 980 d'une surface totale de 2 990 m<sup>2</sup> située sur le territoire de la commune de VIEUX-FORT au lieu-dit Matouba ;

Vu l'avis du technicien de l'office national des forêts en date du 12 janvier 2022 suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

Vu le procès-verbal des bois à défricher transmis au demandeur le 18 janvier 2022 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'il y a motif à s'opposer au défrichement suivant l'article L.341-5 du code forestier ;

Considérant que la parcelle AC n° 977 est située à l'intérieur de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2, dites des Monts Caraïbes ;

Considérant l'absence d'observations du demandeur concernant le projet d'arrêté transmis en date du

*Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

## ARRÊTE

### Article 1er - Terrain(s) dont le défrichement est refusé

L'autorisation de défricher est refusée conformément à l'article L.341-5 du code forestier à **M. BOURGEOIS Henri** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **VIEUX-FORT** au lieu-dit **Matouba**, selon le plan annexé à l'arrêté.

L'autorisation est refusée au motif suivant, la conservation des bois et forêts ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes,
- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présente un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population.

Une réserve boisée de 1 360 m<sup>2</sup> est à maintenir sur pied (cf. carte zone rouge).

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	réserve boisée
VIEUX-FORT	Matouba	AC	977	1 940 m <sup>2</sup>	1 360 m <sup>2</sup>

### Article 2 - Terrain dont le défrichement est autorisée

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-5 du code forestier à **M. BOURGEOIS Henri** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **VIEUX-FORT** au lieu-dit **Matouba**, selon le plan annexé à l'arrêté (cf. zone jaune).

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
VIEUX-FORT	Matouba	AC	977	1 940 m <sup>2</sup>	580 m <sup>2</sup>
VIEUX-FORT	Matouba	AC	980	60 m <sup>2</sup>	60 m <sup>2</sup>

### Article 3- Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 2.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de 1 280 m<sup>2</sup>.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1 280 €**.

#### **Article 4- Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement**

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

#### **Article 5- Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement pour la zone autorisée au défrichement**

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, déperissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

#### **Article 6- Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles**

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

#### **Article 7- Engagement du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

## Article 8- Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de réaliser les travaux forestiers sur une autre parcelle que celle visée à l'article 1 (sauf cas particulier et après validation préalable de la DAAF),
- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire doit transmettre à la DAAF les éléments suivants, 3 mois avant le début des travaux :

- la copie de l'acte notarié justifiant la maîtrise foncière,
- la section cadastrale et le numéro de la parcelle où seront réalisés les travaux,
- une copie du devis sur lequel il sera indiqué clairement l'origine des plants.

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

## Article 9- Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

## Article 10 - Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans à compter de la date de notification de cette décision..**

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de cinq ans sous certaines conditions fixées à l'article D 341-7-1 du code forestier.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

## Article 11 – Droit des tiers et autres réglementations

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables, notamment celle relative à l'urbanisme.

## Article 12 – Transfert de propriété et d'autorisation de défrichement

Le demandeur informera la DAAF de tout transfert de propriété, qui l'informerá en retour, des modalités à prévoir notamment en vue du transfert de la décision administrative d'autorisation de défrichement au(x) nouveau(x) propriétaire(x) du(des) terrain(s) concerné(s).

### Article 13 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de VIEUX-FORT quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de VIEUX-FORT le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

### Article 14 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de VIEUX-FORT, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le 08 FEV. 2022

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service des territoires  
agricoles ruraux et forestiers

Nicolas BROD

#### Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation ou auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".*



AC n° 980

AC n° 977

Surface autorisée à défricher : 640 m<sup>2</sup> (AC 980 : 60 m<sup>2</sup>, AC 977 : 580 m<sup>2</sup>)

Surface à maintenir boisée : 1 360 m<sup>2</sup>

M. BOURGEOIS Henri, Matouba Vieux-Fort, parcelles AC 977 et 980.  
 IGN / ONF Reproduction interdite  
 Echelle 1 : 1 000

  
**Nicolas BROD**  
 Chef de service  
 Service des territoires agricoles,  
 ruraux et forestiers

## **Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers**

### **Boisement**

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Reboisement**

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Améliorations sylvicoles**

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.

DAAF

971-2022-02-08-00001

Arrêté DAAF/STARF du 8 février 2022 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de Capesterre Belle-Eau au lieu-dit Cacador, parcelle AV n° 838.



**Arrêté DAAF/STARF du 08 FEV. 2022**  
portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire  
de la commune de **CAPESTERRE BELLE-EAU** au lieu-dit **Cacador**  
Parcelle **AV n° 838**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe,
- Vu l'arrêté SG/BCI du 1<sup>er</sup> février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté modificatif SG/BCI du 4 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 5 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire.
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le 29 septembre 2021 et complétée le 5 octobre 2021 sous le n°2021-100-STARF par laquelle Mme. MIMI Franciane a sollicité l'autorisation de défricher 2 087 m<sup>2</sup> de bois sur la parcelle AV n° 838 d'une surface totale de 3 247 m<sup>2</sup> située sur le territoire de la commune de **CAPESTERRE BELLE-EAU** au lieu-dit **Cacador** ;
- Vu l'avis du technicien de l'office national des forêts en date du 10 janvier 2022 suite à la

reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

Vu le procès-verbal des bois à défricher transmis au demandeur le **12 janvier 2022** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Considérant l'absence d'observations du demandeur concernant le projet d'arrêté transmis en date du **12 janvier 2022** ;

*Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

## ARRÊTE

### Article 1er - Terrain(s) dont le défrichement est exempté

L'autorisation pour le défrichement envisagé **n'est pas requise (exemption)** au regard des dispositions de l'alinéa 4 de l'article L.342-1 du code forestier (cf. zone verte).

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface exemptée
CAPESTERE BELLE-EAU	Cacador	AV	838	3 247 m <sup>2</sup>	2 160 m <sup>2</sup>

### Article 2 - Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est **accordée** conformément à l'article L.341-5 du code forestier à Mme. **MIMI Franciane** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **CAPESTERRE BELLE-EAU** au lieu-dit **Cacador**, selon le plan annexé à l'arrêté (cf. zone jaune)..

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
CAPESTERE BELLE-EAU	Cacador	AV	838	3 247 m <sup>2</sup>	113 m <sup>2</sup>

### Article 3 – Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **113 m<sup>2</sup>**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1 000 €**.

### Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de **400 tiges par hectare** d'essences forestières locales,

adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

#### **Article 5- Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement pour la zone autorisée au défrichement**

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

#### **Article 6- Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles**

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

#### **Article 7 - Engagement du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

#### **Article 8 - Engagements relatifs aux travaux**

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de réaliser les travaux forestiers sur une autre parcelle que celle visée à l'article 1 (sauf cas particulier et après validation préalable de la DAAF),
- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),

- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire doit transmettre à la DAAF les éléments suivants, 3 mois avant le début des travaux :

- la copie de l'acte notarié justifiant la maîtrise foncière,
- la section cadastrale et le numéro de la parcelle où seront réalisés les travaux,
- une copie du devis sur lequel il sera indiqué clairement l'origine des plants.

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

#### **Article 9 - Sanctions**

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

#### **Article 10 - Durée de validité – Prorogation - Annulation**

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans à compter de la date de notification de cette décision.**

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de cinq ans sous certaines conditions fixées à l'article D 341-7-1 du code forestier.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

#### **Article 11 – Droit des tiers et autres réglementations**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables, notamment celle relative à l'urbanisme.

#### **Article 12 – Transfert de propriété et d'autorisation de défrichement**

Le demandeur informera la DAAF de tout transfert de propriété, qui l'informera en retour, des modalités à prévoir notamment en vue du transfert de la décision administrative d'autorisation de défrichement au(x) nouveau(x) propriétaire(x) du(des) terrain(s) concerné(s).

#### **Article 13 - Publicité**

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **CAPESTERRE BELLE-EAU** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

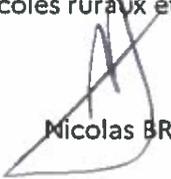
Le demandeur déposera à la mairie de **CAPESTERRE BELLE-EAU** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

#### **Article 14 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **CAPESTERRE BELLE-EAU**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **08 FEV. 2022**

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service des territoires  
agricoles ruraux et forestiers

  
Nicolas BROD

#### Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation ou auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".*



MIMI Franciane, Cacador Capesterre-Belle-Eau, parcelle AV n° 838  
IGN / ONF Reproduction interdite  
Echelle 1 : 900

Nicolas ~~BROD~~  
Chef de service  
Service des territoires agricoles,  
foraux et forestiers

## Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

### **Boisement**

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Reboisement**

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Améliorations sylvicoles**

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.

DEAL

971-2022-02-03-00004

Arrêté portant déclaration d'utilité publique la liaison électrique permettant le raccordement de la parcelle AY 577 appartenant à Monsieur ELICE située sur la commune des Abymes au réseau de distribution.



**Arrêté n°2022-  
portant déclaration d'utilité publique la liaison électrique permettant le raccordement  
de la parcelle AY 577 appartenant à Monsieur ELICE située sur la commune des  
Abymes au réseau de distribution.**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

**Vu** le code de l'énergie, et notamment ses articles L.323-3 à L.323-9, R.323-1 à D.323-16 ;

**Vu** l'article 1<sup>er</sup> du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

**Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre);

**Vu** l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique;

**Vu** les avis des services et organismes concernés recueillis au cours de la consultation réglementaire qui s'est déroulée du 5 mai au 5 juin 2021 ;

**Vu** la consultation du public organisée pour cette extension du réseau de distribution électrique du 27 septembre 2021 au 25 octobre 2021 ;

**Vu** les observations émises par le public lors de cette consultation et les réponses apportées par le SyMEG ;

**Vu** la demande présentée par le SyMEG, en vue d'une demande de déclaration d'utilité publique (DUP) pour des travaux d'extension du réseau public de distribution d'électricité sur la commune des Abymes ;

**Vu** le rapport du technicien supérieur en chef du développement durable en date du 13 janvier 2022 ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> – est déclaré d'utilité publique la liaison électrique permettant le raccordement de la parcelle AY 577 appartenant à Monsieur ELICE au réseau de distribution tel qu'il est défini dans le dossier présenté par le SyMEG.

Article 2 – le présent arrêté est affiché pendant un mois à la mairie des Abymes, par son maire, qui établira le certificat d’affichage correspondant et l’adressera à monsieur le préfet de Guadeloupe. Un avis destiné à assurer la publicité de la déclaration d’utilité publique est inséré en caractères apparents par les soins du préfet de Guadeloupe dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l’environnement, de l’aménagement et du logement, le directeur EDF archipel Guadeloupe et le président du SyMEG sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 03 FEV. 2022

**Le Préfet**

**Alexandre ROCHATTE**

**Délais et voies de recours –**

*La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d’un recours contentieux. Elle peut également saisir d’un recours gracieux l’auteur de la décision ou d’un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L’absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

DEAL

971-2022-02-03-00005

Arrêté portant déclaration d'utilité publique  
pour des travaux d'extension du réseau publique  
de distribution d'électricité au lieu-dit Fonds  
Chalice à Mare-Gaillard sur la commune du  
Gosier



**Arrêté n°2022-**

**03 FEV. 2022**

**portant déclaration d'utilité publique pour des travaux d'extension du réseau publique  
de distribution d'électricité au lieu-dit Fonds Chalice à Mare-Gaillard sur la commune  
du Gosier**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

**Vu** le code de l'énergie, et notamment ses articles L.323-3 à L.323-9, R.323-1 à D.323-16 ;

**Vu** l'article 1<sup>er</sup> du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

**Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre);

**Vu** l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique;

**Vu** les avis des services et organismes concernés recueillis au cours de la consultation réglementaire qui s'est déroulée du 5 mai au 5 juin 2021 ;

**Vu** la consultation du public organisée pour cette extension du réseau de distribution électrique du 27 septembre 2021 au 25 octobre 2021 ;

**Vu** la demande présentée par le SyMEG, en vue d'une demande de déclaration d'utilité publique (DUP) pour des travaux d'extension du réseau public de distribution d'électricité sur la commune des Abymes ;

**Vu** le rapport du technicien supérieur en chef du développement durable en date du 18 janvier 2022 ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – est déclaré d'utilité publique la liaison électrique permettant le raccordement de la SAS MMS ISLANDKEYS représentée par Monsieur Francis Martin au lieu-dit Fonds Chalice à Mare-Gaillard au Gosier au réseau de distribution tel qu'il est défini dans le dossier présenté par le SyMEG.

**Article 2** – le présent arrêté est affiché pendant un mois à la mairie du Gosier, par son maire, qui établira le certificat d'affichage correspondant et l'adressera à monsieur le préfet de Guadeloupe. Un avis destiné à assurer la publicité de la

déclaration d'utilité publique est inséré en caractères apparents par les soins du préfet de Guadeloupe dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de EDF service archipel de Guadeloupe et le président du SyMEG sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 03 FEV. 2022



**Alexandre ROCHATTE**

**Délais et voies de recours –**

*La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

DEAL

971-2022-02-03-00003

Arrêté DEAL/RN du 03/02/2022 portant  
approbation du plan de Réserve Naturelle  
Nationale des Ilets de Petite-Terre-2021-2030



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement**

**03 FEV. 2022**

**Arrêté préfectoral n°  
portant approbation du plan de gestion de la Réserve Naturelle Nationale  
des îlets de Petite-Terre pour la période 2021-2030**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L332-1 à L332-27 et R332-1 à R332-81 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

**Vu** le décret n°98-801 du 3 septembre 1998 portant création de la Réserve Naturelle Nationale des îlets de Petite-Terre (Guadeloupe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°58 du 7 janvier 2020 portant autorisation des activités commerciales dans la Réserve Naturelle Nationale des îlets de Petite-Terre (Guadeloupe) ;

**Vu** la circulaire DEVL1019313C du 30 septembre 2010 du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, relative aux procédures de classement et de gestion des Réserves Naturelles Nationales ;

**Vu** la convention du 7 mai 2002 entre l'État, l'Association TITè et l'ONF fixant les modalités de gestion de la Réserve Naturelle Nationale des îlets de Petite-Terre ;

**Vu** l'avenant n°1 du 5 septembre 2005 à la convention du 7 mai 2002 entre l'État, l'Association TITè et l'ONF fixant les modalités de gestion de la Réserve Naturelle Nationale des îlets de Petite-Terre ;

**Vu** l'avis favorable du comité consultatif de la Réserve Naturelle Nationale des îlets de Petite-Terre du 6 mai 2021 ;

**Vu** l'avis favorable n°2021/03 du 11 juin 2021 du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Guadeloupe tenant lieu de conseil scientifique de la Réserve Naturelle Nationale des îlets de Petite-terre ;

**Vu** le projet de « plan de gestion 2020-2029 de la Réserve Naturelle Nationale des îlets de la Petite-Terre » ;

**Considérant** que les objectifs et opérations définis dans le plan de gestion 2020-2029 répondent aux enjeux de préservation et de conservation de la Réserve Naturelle Nationale des îlets de Petite-Terre ;

**DEAL Guadeloupe**  
Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex  
Tél : 0590 99 46 46  
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr  
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Le plan de gestion 2020-2029 de la Réserve Naturelle Nationale des îlets de Petite-Terre annexé au présent décret est approuvé pour une durée de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté, soit pour la période de 2022 à 2031.

Article 2 – À l'issue de la période d'exécution 2022-2031, la mise en œuvre du plan fera l'objet d'une évaluation. Le rapport d'évaluation sera transmis pour consultation au comité consultatif et au conseil scientifique de la Réserve Naturelle Nationale des îlets de Petite-Terre. Le plan de gestion sera ensuite renouvelé et, le cas échéant, modifié par décision préfectorale, pour une période comprise entre cinq et dix ans après avis favorable du comité consultatif et du conseil scientifique de la Réserve Naturelle Nationale des îlets de Petite-Terre et, le cas échéant, du Conseil national de la protection de la nature si des modifications d'objectifs le justifient.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les gestionnaires de la Réserve Naturelle Nationale des îlets de Petite-Terre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

03 FEV. 2022

Le préfet



Alexandre ROCHATT

### **Délais et voies de recours –**

*La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

DEAL

971-2022-02-08-00005

Arrêté DEAL TMES du 08 février 2022 portant  
agrément pour exploiter un établissement  
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière



**Arrêté DEAL TMES du 08 FEV. 2022**

portant agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
dénommé "ECOLE DE CONDUITE LEADER"

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la légion d'honneur

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 septembre 2021 renouvelant M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe dans ses fonctions ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI du 25 mai 2021 portant délégation de signature à M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

**Vu** la décision DEAL/PACT du 18 janvier 2022 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

**Considérant** la demande présentée par Monsieur MAURICE Jocelyn en date du 28 janvier 2022 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur** proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

## **A R R E T E**

**Article 1 :** Monsieur MAURICE est autorisé à exploiter, sous le n°E 22 9710001 Q, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «ECOLE DE CONDUITE LEADER» et situé 32 Rue e Boucherville – LES ABYMES.

**Article 2 –** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.  
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

**B/B1 - AM-Quadri léger.**

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 22 personnes.

**Article 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 9** - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal situé à Dothémare Les Abymes.

**Article 10** – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Les Abymes, le 03/02/2022

P°/Le Préfet et par délégation



DEAL

971-2022-02-08-00006

Arrêté DEAL TMES du 08 février 2022 portant  
cessation d'exploitation de l'établissement  
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière



**Arrêté DEAL TMES du 08 FEV. 2022**  
**portant cessation d'exploitation de l'établissement d'enseignement,**  
**à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**  
**dénommé "ECOLE DE CONDUITE LEADER"**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la légion d'honneur

**Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;**

**Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;**

**Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;**

**Vu l'arrêté interministériel du 24 septembre 2021 renouvelant M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe dans ses fonctions ;**

**Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 25 mai 2021 portant délégation de signature à M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;**

**Vu la décision DEAL/PACT du 18 janvier 2022 portant subdélégation de signature ;**

**Vu l'arrêté DEAL TMES du 09 novembre 2020 autorisant Monsieur CESAIRE-VALERY Jean à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "ECOLE DE CONDUITE LEADER", situé à Rue de Boucherville – Cité Dothémare – LES ABYMES ;**

**Considérant le changement de gérance de l'établissement ;**

**Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;**

**A R R E T E**

**Article 1** – L'arrêté préfectoral DEAL TMES du 09 novembre 2020 relatif à l'agrément n°E 15 971 0016 0 délivré à Monsieur CESAIRE-VALERY pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé à Rue de Boucherville – Cité Dothémare – LES ABYMES, sous la dénomination "ECOLE DE CONDUITE LEADER", **est abrogé.**

**Article 2** – Monsieur CESAIRE-VALERY est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés à Monsieur MAURICE Jocelyn, nouveau gérant de l'établissement.

**Article 3** – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la DEAL à Dothémare – Les Abymes.

**Article 4** – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Les Abymes, le 03/02/2022

P°/Le Préfet et par délégation,



*Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :*

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité routière.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

*Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.*

DEAL

971-2022-02-08-00004

Arrêté DEAL TMES du 08 février 2022 portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière



**Arrêté DEAL TMES du 08 FEV. 2022**

portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
dénommé "ECSR LE FEU VERT"

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la légion d'honneur

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 septembre 2021 renouvelant M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe dans ses fonctions ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI du 25 mai 2021 portant délégation de signature à M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

**Vu** la décision DEAL/PACT du 18 janvier 2022 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

**Considérant** la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur ROMUALD Daniel en date du 15 novembre 2021 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** le changement de "nom ou raison sociale" de l'établissement ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur** proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Monsieur ROMUALD est autorisé à exploiter, sous le n°E 09 09A 01300 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «ECSR LE FEU VERT» anciennement dénommé « ECOLE DE CONDUITE LE FEU VERT » et situé 2 Route de Louisville - TROIS-RIVIERES.

**Article 2 –** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.  
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

**B/B1 - AM-Quadri léger.**

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **9** personnes.

**Article 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 9** - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal situé à Dothémare Les Abymes.

**Article 10** – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Les Abymes, le 07/02/2022

P°/Le Préfet et par délégation



DEAL

971-2022-02-08-00007

Arrêté DEAL TMES du 08 février 2022 portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement**

**Arrêté DEAL TMES du 08 FEV. 2022**

**portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
dénommé "ECOLE DE CONDUITE Daniel MANICORD"**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la légion d'honneur

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 septembre 2021 renouvelant M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe dans ses fonctions ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI du 25 mai 2021 portant délégation de signature à M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

**Vu** la décision DEAL/PACT du 18 janvier 2022 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

**Considérant** la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur MANICORD Daniel en date du 07 février 2022 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur proposition** du Responsable du pôle éducation routière ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Monsieur MANICORD est autorisé à exploiter, sous le n°E 04 09A 0080 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «**ECOLE DE CONDUITE Daniel MANICORD**» et situé Avenue Docteur Marcel Etzol - GRAND-BOURG.

**Article 2 –** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.  
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

**B/B1 - AM-Quadri léger.**

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 12 personnes.

**Article 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 9** - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal situé à Dothémare Les Abymes.

**Article 10** – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Les Abymes, le 07/02/2022

P<sup>r</sup>/Le Préfet et par délégation

L'Adjointe au Chef de Service Transports,  
Modalités Éducation et Sécurité routières,  
Guadeloupe



Emilie CABIROL